



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 45 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

63 - ARS

63 - Ars DT 63

Arrêté N °2014323-0014 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant mise en demeure d exécuter les mesures prescrites par les règles d hygiène dans le logement du 3ième étage de l immeuble situé 2 rue Saint Antoine à Issoire	1
Arrêté N °2014324-0028 - Arrêté portant dérogation de distance pour agrandir la stabulation existante et construire un stockage fourrage sec, à moins de cinquante mètres de l habitation d un tiers parcelle cadastrée YT49, au lieu dit Laisles sur la commune de CHARBONNIERES LES VIEILLES	4
Autre - arrêté ARS n ° DOH-2014-144 fixant le montant des ressources assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2014, au centre hospitalier d'Ambert	7
Autre - arrêté ARS n ° DOH-2014-146 qui annule et remplace l'arrêté n ° DOH-2014-67 du 15 mai 2014, fixant le montant des ressources assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014, au centre hospitalier universitaire de Clermont- Ferrand.	12
Autre - arrêté ARS n ° DOH-2014-151 fixant le montant des ressources assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2014, au centre hospitalier de Riom.	17
Autre - arrêté ARS n ° DOH-2014-152 fixant le montant des ressources assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2014, au centre Jean Perrin.	22
Autre - arrêté ARS n ° DOH-2014-153 fixant le montant des ressources assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2014, au centre hospitalier universitaire de Clermont- Ferrand.	27
Autre - arrêté ARS n ° DOH-2014-155 fixant le montant des ressources assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2014, au centre hospitalier de Thiers.	32
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °307 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °247 Fixtant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de Menat.	37
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °308 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °220 Fixtant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de Giat.	41
Autre - Décision ARS/ DOMSDT63/ PA/2014/ N °309 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °155 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Grand Megnaud" à LA TOUR D'AUVERGNE.	45

63 - DDPP

Service production primaire animaux, environnement - SPPAE

Arrêté N °2014324-0026 - Arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement concernant la SCEA de Marchezat pour l'exploitation d'un élevage de truies au lieu- dit "Marchezat" sur le territoire de la commune d'EFFIAT	49
--	----

Autre - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Caroline MAZZELLA	62
Autre - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Myriam DUEZ BAILE	65
Autre - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Matthieu MAZZELLA	68
Autre - Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur Gaël CLERC	71
Service sécurité civile - SSC	
Arrêté N °2014328-0002 - Arrêté complémentaire accordant la médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion du 04 décembre 2014	74
Arrêté N °2014331-0007 - Médaille pour Actes de Courage et Dévouement	77
Service transport et prévention des risques routiers - STPRR	
Arrêté N °2014324-0029 - Autorisation de circulation de petits trains touristiques dans l'agglomération d'ambert, du 20 au 23 décembre 2014, dans le cadre des festivités de Noël.	80
Arrêté N °2014330-0020 - Arrêté portant autorisation de circulation de petits trains touristiques dans l'agglomération de Clermont- Ferrand du 28 novembre au 31 décembre 2014	84
63 - DDT	
63 - DDT SEA	
Autre - arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire applique pour le montant des ICHN	88
63 - DDT SET	
Arrêté N °2014325-0019 - arrêté portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat dans le département du Puy- de- Dôme (2ème échéance de la directive européenne n °2002/49/ CE)	91
63 - DDT SHRU	
Décision N °2014322-0008 - Décision n ° 2014-1 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.	94
63 - SPAR	
Arrêté N °2014323-0015 - Arrêté relatif à l'indemnisation de madame la commissaire enquêteur chargée de conduire l'enquête publique du projet de remembrement de l'association foncière urbaine les Martres à RIOM.	98
63 - DIRECCTE	
63 - UT 63	
RECEPISSE - Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP798601423 à l'entreprise DEVRIESE Florent	101
63 - DREAL	
UT 63 et UT 03	
Arrêté N °2014330-0021 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter ses obligations réglementaires de la Société ISSOIRE AVIATION, commune du Broc	104

63 - DRFIP

63 - Division Etudes et Stratégie

Décision N °2014330-0012 - Décision n ° 13-2014 - Gestion intérimaire de la trésorerie de Cunlhat	109
---	-----

63 - DSDEN 63

SG

Arrêté N °2014331-0010 - Arrêté modificatif n °3 du 27 novembre 2014 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département du Puy- de- Dôme	111
--	-----

63 - Préfecture

63 - DCTE

Arrêté N °2014309-0003 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur année 2015	114
Arrêté N °2014324-0025 - - ARRETE préfectoral portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de Clermont- Ferrand - Auvergne	119
Arrêté N °2014325-0015 - DUP création d'un espace public à Bagnols	124
Arrêté N °2014325-0021 - AP du 21 11 2014 autorisant le retrait de la commune de St Julien Puy- Lavèze du Syndicat intercommunal à vocation sociale (SIVOS) du canton de Bourg- Lastic au 01/01/2015 et constatant à cette même date la substitution de la Communauté de communes Sioulet- Chavanon au sein du Syndicat, à toutes les communes le composant, ainsi que la dissolution comcomitante de ce dernier.	126
Arrêté N °2014331-0008 - Arrêté autorisant RTE à pénétrer dans les propriétés privées	130
Arrêté N °2014331-0009 - Arrêté autorisant le personnel de la direction des routes à pénétrer dans les propriétés privées	134
Arrêté N °2014331-0013 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 9 septembre 2014 instaurant des servitudes de passage, SIAEP du Sioulet	138

63 - Direction de la réglementation

Arrêté N °2014325-0004 - AUTORISANT LA FERMETURE A 19 HEURES DE LA SALLE DES JEUX DU CASINO DE CHATEL GUYON LE MARDI 24 DECEMBRE 2014	141
Arrêté N °2014325-0005 - AUTORISANT LE REPORT DE 3 HEURES A 5 HEURES DE L'HORAIRE DE FERMETURE DE LA SALLE DE JEUX DU CASINO DE CHATEL GUYON POUR LA SOIREE DU REVEILLON DU 31 DECEMBRE 2014	144
Arrêté N °2014329-0001 - arrêté de dérogation horaire d'un débit de boissons "LES 3 BRASSEURS" - AUBIERE	147
Arrêté N °2014329-0002 - arrêté de dérogation horaire d'un débit de boissons "THE GOSSIP" - CLERMONT- FERRAND	149
Arrêté N °2014329-0003 - Arrêté portant nomination de membres au jury d'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière	151

Arrêté N °2014330-0018 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la discothèque L'USINE à CLERMONT- FERRAND.	153
Arrêté N °2014331-0011 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ROC- ECLERC CEBAZAT	157

63 - DRHMI

Arrêté N °2014332-0001 - arrêté portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, sous- préfète d'ISSOIRE	160
Arrêté N °2014332-0002 - arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, sous- préfet de THIERS	168
Arrêté N °2014332-0003 - arrêté portant délégation de signature à Mr Gilles TRAIMOND, sous- préfet de RIOM par intérim	176

63 - Sous- Préfecture de Thiers

Pôle réglementation et protection des populations

Arrêté N °2014323-0016 - ARRETE PORTANT AGREMENT GARDE CHASSE PARTICULIER - CHONIER MARC	184
--	-----

Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement

Arrêté N °2014330-0017 - Arrêté autorisant la société ECOTITANIUM à exploiter une unité de recyclage de titane aéronautique sur le territoire de la commune de Saint- Georges- de- Mons	187
---	-----



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014323-0014

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 19 Novembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63
Bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2014
portant mise en demeure d'exécuter les
mesures prescrites par les règles d'hygiène
dans le logement du 3^{ème} étage de l'
immeuble situé 2 rue Saint Antoine à Issoire



PREFET DU PUY-DE-DÔME

ARRETE

portant mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement du 3^{ième} étage de l'immeuble situé 2 Rue Saint Antoine à ISSOIRE

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, et particulièrement en son titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés, approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 1980, les articles 23 et 23-1 ;

VU le courrier de Monsieur le Maire d'Issoire, en date du 27 octobre 2014, ainsi que les rapports de la police municipale d'Issoire en date des 23 octobre 2014, 5 et 10 novembre 2014, relatant les faits constatés dans le logement situé au 3^{ième} étage de l'immeuble situé 2 Rue Saint Antoine à Issoire, occupé par Monsieur Pierre-Henri JANOT, locataire ;

CONSIDERANT qu'il ressort des rapports susvisés que, si les déchets et déjections antérieurement accumulés dans le logement ont été évacués, les odeurs nauséabondes persistent, et le nettoyage et la désinfection des lieux sont donc nécessaires ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle des occupants de l'immeuble, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'infection entérique, respiratoire, dermatologique ou ophtalmique, de parasitose et d'allergie ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Pierre-Henri JANOT, locataire du logement situé au 3^{ième} étage de l'immeuble sis 2 rue Saint Antoine à ISSOIRE est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Nettoyer le logement
- Désinfecter et désinsectiser le logement.

.../...

ARTICLE 2 – En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de la Ville d'ISSOIRE ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Pierre-Henri JANOT, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Pierre-Henri JANOT, locataire, domicilié 2 rue Saint Antoine, 63500 ISSOIRE;

Il sera transmis à :

- Monsieur Jean-Jacques ERRAGNE, propriétaire, copropriété REISER, 10 bis Chemin des Jodannes, 63500 ISSOIRE

- Monsieur le Maire d'ISSOIRE, Hôtel de Ville, 2 rue Eugène-Gauttier, B.P. 2, 63501 ISSOIRE CEDEX ;

- Madame la Sous-préfète d'Issoire, boulevard de la Sous-Préfecture, B.P. 3, 63501 ISSOIRE CEDEX ;

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, 7, rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX ;

- Madame la directrice de l'ADIL, secrétaire du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, 129 avenue de la République, 63100 CLERMONT FERRAND ;

- Monsieur le Président, Pays d'Issoire Val d'Allier Sud, place du Postillon, 63500 ISSOIRE.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'ISSOIRE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'ISSOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 novembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014324-0028

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 20 Novembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63
Bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires

Arrêté portant dérogation de distance pour agrandir la stabulation existante et construire un stockage fourrage sec, à moins de cinquante mètres de l habitation d un tiers parcelle cadastrée YT49, au lieu dit Laisles sur la commune de CHARBONNIERES LES VIEILLES

A R R Ê T É

**portant dérogation de distance
pour agrandir la stabulation existante et construire un stockage fourrage sec,
à moins de cinquante mètres de l'habitation d'un tiers,
parcelle cadastrée YT 49, au lieu dit «Laisles»
sur la commune de CHARBONNIERES-LES-VIEILLES**

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Département du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son livre III, titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1991, portant modification du Règlement Sanitaire Départemental, en introduisant les titres VIII et IX ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment son titre VIII, relatif aux activités d'élevage et autres activités agricoles, ainsi que son article 165 relatif aux possibilités dérogatoires ;

VU le projet d'agrandir la stabulation existante et de construire un stockage fourrage sec et la demande de dérogation de distance formulée par Madame CHASTAING Amélie en date du 08/09/2014;

VU le rapport du technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Direction Territoriale du Puy de Dôme du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires, commissionné ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de CHARBONNIERES-LES-VIEILLES ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre possibilité d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que cet aménagement permettra à Madame CHASTAING Amélie de pouvoir accueillir les 34 vaches allaitantes de son exploitation puis 50 par la suite et d'avoir une capacité de stockage suffisante de fourrage sec nécessaire à l'alimentation du bétail, dans des conditions sanitaires et de confort pour les animaux respectant la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires prises par Madame CHASTAING Amélie sont satisfaisantes au regard de la salubrité publique et de la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

A R R Ê T E

Article 1er - Une dérogation de distance est accordée à Madame CHASTAING Amélie pour agrandir la stabulation existante et construire un stockage fourrage sec sur la parcelle 49, section YT, lieu dit « Laisles » commune de CHARBONNIERES-LES-VIEILLES.

Article 2 - L'intéressé est autorisé à procéder à l'agrandissement de la stabulation existante et à la construction d'un stockage fourrage sec à **moins de cinquante mètres de l'habitation** (*principale*) occupée par un tiers (anciens exploitants) située sur la même parcelle cadastrée YT 49, à savoir :

- à quarante cinq mètres pour l'agrandissement de la stabulation;
- à dix huit mètres pour le stockage fourrage sec;

Article 3 - Cette installation devra être exploitée dans les conditions prévues au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), relatif aux activités d'élevage et autres activités agricoles, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juillet 1991. En application de l'article 165 du RSD, Madame CHASTAING Amélie prendra l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations prévues par les lois et règlements en vigueur pour la réalisation de son projet (*permis de construire*).

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé - EA 2 – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (6, Cours Sablon B.P. 129 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé

Article 6 - Monsieur le Délégué Territoriale du Puy de Dôme, de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de la notification du présent arrêté à :

- Madame CHASTAING Amélie, «Les Chastres» 63410 CHARBONNIERES-LES-VIEILLES ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Agence Combraille-Nord Limagne, 15 rue Eugène Gilbert, 63201 RIOM ;
- Monsieur le Maire de CHARBONNIERES-LES-VIEILLES.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Sous-préfet de RIOM, Monsieur le Maire de CHARBONNIERES-LES-VIEILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 20 novembre 2014

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 10 Novembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

arrêté ARS n ° DOH-2014-144 fixant le montant des ressources assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2014, au centre hospitalier d'Ambert

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2014-144

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'AMBERT
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2014**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 0997
- Budget Principal 63 000 0412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, le 04/11/2014 par le centre hospitalier d'AMBERT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêté à **742 163,72 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **742 163,72 €** soit :

706 770,77 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **706 770,77 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

35 392,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **35 392,95 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

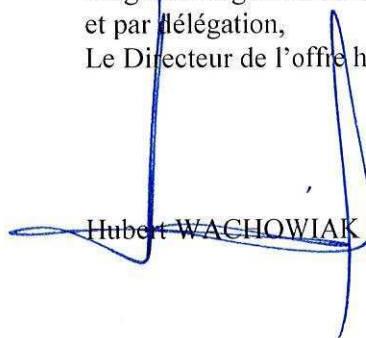
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 novembre 2014,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'office hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le CH d'AMBERT
1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER AMBERT(6307809937)
 Année 2014 M9 : De Janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 04/11/2014, 11:42
 Date de validation par la région : vendredi 07/11/2014, 08:08
 Date de récupération : vendredi 07/11/2014, 08:08

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 921 917,91	4 921 917,91	4 317 329,23	604 588,68	604 588,68
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVS	0,00	0,00	773,73	773,73	773,73	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	398 666,68	398 666,68	363 273,73	35 392,95	35 392,95
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	159 463,80	159 463,80	133 434,84	17 029,16	17 029,16
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	7 272,18	7 272,18	6 134,79	1 137,39	1 137,39
ACE	0,00	0,00	657 912,84	657 912,84	573 807,30	84 015,54	84 015,54
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	6 137 007,14	6 137 007,14	5 394 843,42	742 163,72	742 163,72

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation	604 588,68
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	35 392,95
Total Activité AME	0,00
Total Activité externes y compris	102 182,09
Total	742 163,72



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 10 Novembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n ° DOH-2014-146 qui annule et remplace l'arrêté n ° DOH-2014-67 du 15 mai 2014, fixant le montant des ressources assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014, au centre hospitalier universitaire de Clermont- Ferrand.

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2014-146

Annule et remplace l'arrêté n° DOH-2014-67 du 15 mai 2014

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014**

NUMERO FINESS :

→ *Entité juridique 63 078 0989*

→ *Budget Principal 63 000 0404*

Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du

code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2014, le 13/05/2014 par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **22 206 134,90 €** et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **22 183 112,45 €** soit :

23 875 636,03 € titre de la part tarifée à l'activité, dont 23 495 746,91 € au titre de l'exercice courant, et 379 889,12 € au titre de l'exercice précédent ;

- **2 906 762,43 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont - 2 952 601,86 € au titre de l'exercice courant, et 45 839,42 € au titre de l'exercice précédent ;

1 214 238,85 € au titre des produits et prestations, dont 1 218 422,93 € au titre de l'exercice courant, et - 4 184,08 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **23 022,45 €** soit :

29 202,46 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 29 151,23€ au titre de l'exercice courant, et 51,23 € au titre de l'exercice précédent,

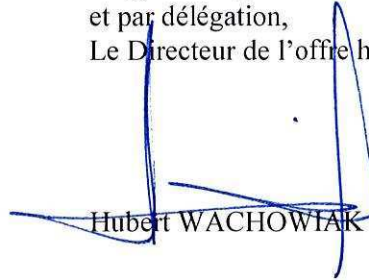
0 € au titre des produits et prestations,

- **6 180,01€** au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 novembre 2014

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre hospitalier universitaire
1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 C.H.U. CLERMONT-FERRAND(630780989)
 Année 2014 M3 : Du janvier à mars
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 13/05/2014, 15:52
 Date de validation par la région : mercredi 14/05/2014, 09:39
 Date de récupération : mercredi 14/05/2014, 09:40

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Foncti.GHS + supplément	384 337,16	723 415,51	60 028 245,95	60 749 961,46	39 029 866,90	21 719 992,56	21 719 992,56
PO	0,00	0,00	58 853,85	58 853,85	43 029,49	15 824,36	15 824,36
IVG	334 261,04	334 261,04	93 460,56	387 721,60	366 757,63	20 963,97	20 963,97
DMI séjour	1 685,16	-2 518,92	3 072 491,44	3 069 972,52	1 955 733,67	1 214 238,85	1 214 238,85
Médicaments séjour	-40 209,80	5 629,63	0,00	5 629,63	2 912 392,06	-2 906 762,43	-2 906 762,43
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	238 455,72	238 455,72	186 609,27	51 846,45	51 846,45
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	77 013,80	77 013,80	56 252,11	20 761,69	20 761,69
ACE	147 993,69	187 904,46	5 514 679,84	5 502 584,40	3 479 544,39	2 023 040,07	2 023 040,07
DMI ACE	0,00	0,00	24 082,75	24 082,75	875,82	23 206,93	23 206,93
Total	827 147,25	1 248 691,72	68 865 284,01	70 113 975,73	47 930 863,28	22 183 112,45	22 183 112,45

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Foncti.GHS + supplément AME	79 628,51	79 577,28	96 206,63	175 783,91	146 591,45	29 202,46	29 202,46
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	6 180,01	-6 180,01	-6 180,01
Total	79 628,51	79 577,28	96 206,63	175 783,91	152 761,46	23 022,45	23 022,45

Synthèse des montants notifiés

B : Montant de l'activité	
Total Activité d'hospitalisation hors AME	21 756 790,99
Total DMI séjour hors AME	1 214 238,85
Total Médicaments séjour hors AME	-2 906 762,43
Total Activité AME	23 022,45
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	2 118 855,14
Total	22 206 134,90



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 14 Novembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n ° DOH-2014-151 fixant le montant des ressources assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2014, au centre hospitalier de Riom.

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2014- 151

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
au Centre Hospitalier de RIOM
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2014**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, le 07 novembre 2014 par le centre hospitalier de RIOM,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **2 662 460,32 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **2 662 460,32 €** soit :

2 621 550,32 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **2 621 550,32€** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent;
16 132,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **16 132,29 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
24 777,71 € au titre des produits et prestations, dont **24 777,71 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2014,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le Centre Hospitalier de Riom
1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER RIOM(630781011)

Année 2014 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 07/11/2014, 16:39
Date de validation par la région : lundi 10/11/2014, 15:04

Date de récupération : lundi 10/11/2014, 15:04

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période [(C si lamda ce mois-ci, B sinon)]*(D)	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	18 749 281,55	18 749 281,55	16 358 797,93	2 350 483,62	2 350 483,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	208 352,77	208 352,77	183 575,06	24 777,71	24 777,71
Médecaments séjour	0,00	0,00	263 384,12	263 384,12	247 451,83	16 132,29	16 132,29
At. dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	207 860,15	207 860,15	170 552,52	37 307,63	37 307,63
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	19 278,36	19 278,36	17 866,14	1 412,22	1 412,22
ACE	0,00	0,00	1 878 387,89	1 878 387,89	1 446 021,04	232 346,85	232 346,85
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	21 426 724,84	21 126 724,84	18 464 264,52	2 662 460,32	2 662 460,32

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois [(C si lamda ce mois-ci, B sinon)]*(D)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	7 887,56	7 887,56	7 887,56	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	2 506,49	2 506,49	2 506,49	0,00	0,00
Médecaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	10 394,05	10 394,05	10 394,05	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation	2 350 483,62
Total DMI séjour hors AME	24 777,71
Total Médicaments séjour hors AME	16 132,29
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe Y compris	271 068,70
Total	2 662 460,32



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 14 Novembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n ° DOH-2014-152 fixant le montant des ressources assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2014, au centre Jean Perrin.

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2014-152

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2014**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 1110
- Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, le 13 novembre 2014, par le centre régional Jean Perrin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 483 931,98 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 474 265,04 €** soit :

3 860 446,60 € titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 860 446,60 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
611 796,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 611 796,86 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
2 041,58 € au titre des produits et prestations, dont 2 041,58 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.


ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **9 646,94 €** soit :

8 020,60 € au titre de la part tarifée à l'activité,
 0 € au titre des produits et prestations,
 1 626,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2014,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre régional Jean Perrin
1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN (630000479)

Année 2014 N9 : Du janvier à septembre

certificat de

Date de validation par l'établissement : jeudi 13/11/2014, 15:44

Date de validation par la région : jeudi 13/11/2014, 16:02

Date de récupération : jeudi 13/11/2014, 16:03

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	28 852 339,40	28 852 339,40	25 655 365,76	3 196 973,62	3 196 973,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	29 316,08	29 316,08	27 274,50	2 041,58	2 041,58
Médicaments séjour	0,00	0,00	6 112 811,78	6 112 811,78	4 501 014,92	611 796,86	611 796,86
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	4 057,04	4 057,04	714,90	3 342,14	3 342,14
SE	0,00	0,00	15 501,19	15 501,19	12 577,25	2 923,94	2 923,94
ACE	0,00	0,00	5 581 254,85	5 581 254,85	4 804 047,95	657 206,90	657 206,90
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	39 575 280,34	39 575 280,34	35 100 935,30	4 474 285,04	4 474 285,04

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	48 232,71	48 232,71	40 192,11	8 020,60	8 020,60
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	11 376,14	11 376,14	9 749,80	1 626,34	1 626,34
Total	0,00	0,00	59 588,85	59 588,85	49 941,91	9 646,94	9 646,94

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation	3 196 973,62
Total DMI séjour hors AME	2 041,58
Total Médicaments séjour hors AME	611 796,86
Total Activité AME	9 646,94
Total Activité externe y compris AME	663 472,68
Total	4 483 531,98



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 14 Novembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n ° DOH-2014-153 fixant le montant des ressources assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2014, au centre hospitalier universitaire de Clermont- Ferrand.

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2014-153

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2014**

NUMERO FINESS :

→ *Entité juridique 63 078 0989*

→ *Budget Principal 63 000 0404*

Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, le 12 novembre 2014 par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **24 606 002,82 €** et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **24 564 274,41 €** soit :

22 433 986,54 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 22 164 842,89€ au titre de l'exercice courant, et 269 143,65 € au titre de l'exercice précédent ;

1 300 271,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 1 301 427,85 € au titre de l'exercice courant, et -1 156,79 € au titre de l'exercice précédent ;

830 016,81 € au titre des produits et prestations, dont 830 016,81 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **41 728,41 €** soit :

41 728,41 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des produits et prestations,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2014,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le centre hospitalier universitaire
lex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 C.H.U. CLERMONT-FERRAND(630780989)
 Année 2014 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 12/11/2014, 17:37
 Date de validation par la région : jeudi 13/11/2014, 11:22
 Date de récupération : jeudi 13/11/2014, 11:22

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait_GHS + supplément	2 389 611,50	2 657 534,30	175 850 339,83	176 507 874,13	158 052 649,31	20 445 224,82	20 445 224,82
PO	0,00	0,00	76 745,24	76 745,24	86 089,22	-9 343,98	-9 343,98
IVG	395 433,06	335 433,06	329 738,16	665 171,22	617 696,17	47 475,05	47 475,05
DMI séjour	60 607,56	60 607,56	9 573 205,19	9 633 812,75	8 803 795,94	830 016,81	830 016,81
Médicaments séjour	6 812,70	5 655,91	14 012 883,79	14 018 539,70	12 716 268,04	1 300 271,06	1 300 271,06
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	848 920,38	848 920,38	759 524,00	89 396,38	89 396,38
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	156 093,76	156 093,76	155 186,53	-84,77	-84,77
ACE	227 391,31	228 552,16	16 107 289,22	16 335 841,38	14 634 931,22	1 700 910,16	1 700 910,16
DMI ACE	0,00	0,00	184 601,63	184 601,63	24 082,75	160 518,88	160 518,88
Total	3 019 796,13	3 287 782,99	217 139 817,20	220 427 600,19	195 863 325,78	24 564 274,41	24 564 274,41

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait_GHS + supplément AME	81 574,67	81 574,67	371 048,59	452 623,26	410 894,85	41 728,41	41 728,41
DMI séjour AME	911,69	911,65	1 544,02	2 455,67	2 455,67	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	10 112,68	10 112,68	10 112,68	0,00	0,00
Total	82 486,32	82 486,32	382 705,29	465 191,61	423 463,20	41 728,41	41 728,41

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation	20 483 355,89
Total DMI séjour hors AME	830 016,81
Total Médicaments séjour hors AME	1 300 271,06
Total Activité AME	41 728,41
Total Activité externe y compris AME	-1 950 650,65
Total	24 606 002,82



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 18 Novembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté ARS n ° DOH-2014-155 fixant le montant des ressources assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2014, au centre hospitalier de Thiers.

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2014-155

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de THIERS
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2014**

NUMEROS FINESS:

- N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029
- N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 0446

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2014, le 18 novembre 2014 par le centre hospitalier de THIERS,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 551 081,97 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 551 081,97 € soit :**

1 526 194,45 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 526 194,45 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

16 329,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 16 329,53 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

8 557,99 € au titre des produits et prestations, dont 8 557,99 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 novembre 2014,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



HUBERT WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH de Thiers
lex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER THIERS(630781029)

Année 2014 M9 : De Janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 18/11/2014, 10:43

Date de validation par la région : mardi 18/11/2014, 14:34

Date de récupération : mardi 18/11/2014, 14:34

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS * supplément	0,00	0,00	11 853 955,51	11 853 955,51	10 009 993,90	1 343 961,61	1 343 961,61
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	5 392,48	5 392,48	4 454,00	928,48	928,48
DMI séjour	0,00	0,00	69 597,71	69 597,71	61 099,72	8 557,99	8 557,99
Médicaments séjour	0,00	0,00	131 592,78	131 592,78	116 263,25	16 329,53	16 329,53
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	195 645,63	195 645,63	171 335,20	24 310,43	24 310,43
EFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	16 667,03	16 667,03	14 510,78	2 156,25	2 156,25
ACE	0,00	0,00	1 269 529,04	1 269 529,04	1 114 891,36	154 637,68	154 637,68
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	13 542 370,18	13 542 370,18	11 991 288,21	1 551 081,97	1 551 081,97

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS * supplément AME	0,00	0,00	16 276,04	16 276,04	16 276,04	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	16 276,04	16 276,04	16 276,04	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B : Montant de l'activité	
Total Activité d'hospitalisation	1 344 890,09
Total DMI séjour hors AME	8 557,99
Total Médicaments séjour hors	16 329,53
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris	181 304,36
Total	1 551 081,97



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 24 Novembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °307 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °247 Fixtant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de Menat.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 307
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N° 247
Fixant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'EHPAD de MENAT

(N° FINESS : 630008209)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2012 et son avenant n°1 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de MENAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 04 août 2014.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 10 novembre 2014.

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 28/11/2014

Page 39

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N°247 en date du 13 août 2014 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de MENAT est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD de MENAT s'élève pour l'exercice 2014 à **298 974,70 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 24 914,55 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 298.974,70 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 24 914,55 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD de MENAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 NOV. 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

signé par
Voir dans le document

le 24 Novembre 2014

63 - ARS
63 - Ars DT 63

Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °308 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °220 Fixtant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de Giat.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 308
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N° 220
fixant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'E.H.P.A.D. de GIAT
(N°FINESS : 630791788)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite deuxième génération ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 17 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. à GIAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. à GIAT ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 juillet 2014 ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 10 novembre 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 28/11/2014

Page 43

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N°220 en date du 11 août 2014 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de GIAT est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement « soins » de l'E.H.P.A.D. à GIAT s'élève pour l'exercice 2014 à **523 875,27 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 43 656,27 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 468 686,27 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 39 057,19 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. de GIAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 NOV. 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Novembre 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMSDT63/ PA/2014/ N °309 Portant modification de la décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °155 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Grand Megnaud" à LA TOUR D'AUVERGNE.

DELEGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/ DT 63 / PA / 2014 / N° 309
Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N° 155
fixant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2014 de l'E.H.P.A.D. "Le Grand Megnaud" à LA TOUR D'Auvergne
(N°FINESS : 630784858)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 20 avril 2014 ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

VU la convention tripartite deuxième génération ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 5 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Le Grand Megnaud" à LA TOUR D'Auvergne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juin 2014 par la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juin 2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Le Grand Megnaud" à LA TOUR D'Auvergne ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 juillet 2014 ;

Considérant la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 10 novembre 2014 ;

SUR proposition du délégué territorial du département du Puy-de-Dôme ;

agir en S emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Autre - 28/11/2014

Page 47

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2014/N°155 en date du 4 août 2014 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2014 de l'E.H.P.A.D. "Le Grand Megnaud" à LA TOUR D'Auvergne est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement « soins » de l'E.H.P.A.D. "Le Grand Megnaud" à LA TOUR D'Auvergne s'élève pour l'exercice 2014 à **547 285,19 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 45 607,10 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 500 965,19 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 41 747,10 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. "Le Grand Megnaud" à LA TOUR D'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 NOV. 2014**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale



Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014324-0026

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 20 Novembre 2014

63 - DDPP
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE

Arrêté préfectoral complémentaire
d'enregistrement concernant la SCEA de
Marchezat pour l'exploitation d'un élevage de
truis au lieu- dit "Marchezat" sur le territoire
de la commune d'EFFIAT



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale de
la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement
du SCEA de Marchezat
pour exploiter un élevage de truies
Marchezat.
sur la commune de EFFIAT**

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, livre 2 et livre 5 / titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures à la date du 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'autorisation des services de l'Etat du 23 février 1978 pour exploiter sur le site un atelier de post-sevrage collectif de 8000 places de porcelets de moins de 30 kg, soit 1600 animaux-équivalent ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la SCEA DE MARCHEZAT, le 7 août 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2014.

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 octobre 2014.;

Considérant que les modifications proposées l'exploitant ne représentent de changement notable et substantiel au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

Considérant la mise en œuvre d'un plan d'épandage, de moyens de collecte et de stockage des effluents de l'élevage ;

Considérant que le bilan de fumure organique azoté et phosphoré est déficitaire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et L211-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

TITRE I – LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1er – La SCEA de Marchezat est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le site de Marchezat, territoire de la commune d' Effiat, un élevage de truies.

L'exploitation comprend les installations suivantes :

Rubrique	Activités	Capacité	Classement
2102-2a	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, lorsque le nombre d'animaux-équivalents est supérieur à 450 nota : - les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou de sélection comptent pour un animal-équivalent. - les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalent. - les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0.2 animal-équivalent.	1995 animaux-équivalents	Enregistrement

La présente autorisation a pour fondement le droit accordé par l'autorisation des services de l' Etat du 23/02/1978 pour exploiter sur le site un atelier de post-sevrage collectif de 8000 places de porcelets soit 1600 animaux-équivalents.

Dès lors, toute augmentation d'effectif doit être évaluée sur la base du droit acquis initialement et visé dans ce paragraphe et non sur la base d'une augmentation récente déclarée par l'exploitant.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé et des textes pris pour son application.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (notamment permis de construire). Il est pris sans préjudice des autres réglementations applicables.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« **Local habituellement occupé par des tiers** » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« **Bâtiments d'élevage** » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

« **Annexes** » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« **Effluents d'élevage** » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« **Traitement des effluents d'élevage** » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« **Epandage** » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« **Azote épandable** » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« **Nouvelle installation** » : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs ;

« **Installation existante** » : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers de demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 4 – Prescriptions générales

*Les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent de plein droit à d'élevage de truie situé sur le site de Marchezat.

ARTICLE 5 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant établi est tenu à jour un dossier comportant les éléments suivants :

un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;

– les différents documents prévus par l'arrêté du 27 décembre 2013*, à savoir :

– le registre des risques (article 14*) ;

– le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23*)

et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38*) ;

– les bons d'enlèvements d'équarrissage.

– le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;

– le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;

– les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 6 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa

dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 – Incident – Accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement du site (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour en palier les effets à moyen ou à long terme et les mesures envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

ARTICLE 8 – Arrêt définitif des installations

Lorsque les installations cessent l'activité au titre de la présente autorisation, l'exploitant doit informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE II – REGLES GENERALES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT

ARTICLE 9 – Implantation

L'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage, des aires d'ensilage, des ouvrages de stockage et de traitement des fumiers, lisiers et purins doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

9.1 – Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

ARTICLE 10

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
 - Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
 - Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
 - Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

TITRE III – REGLES SPECIFIQUES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 11 – réduction des nuisances olfactives

Les bâtiments d'élevage sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptible de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
- Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

ARTICLE 12- Alimentation des porcs charcutiers :

Un système d'alimentation multi- phases est mis en place afin de limiter les rejets azotés et phosphorés en donnant aux animaux des quantités d'azote et de phosphore au plus proches de leurs besoins. Des phytazes microbiennes sont ajoutées à l'aliment afin d'améliorer la digestibilité du phosphore.

Un système d'alimentation type « soupe » pour les animaux est prévu afin de réduire la consommation d'eau par animal.

ARTICLE 13- Règles spécifiques :

L'élevage est située en zone vulnérable, en conséquence la durée du stockage des effluents d'élevage doit permettre de respecter le calendrier d'épandage ci dessous. :

Occupation des sols et les cultures	Périodes d'interdiction d'épandage
Sols non cultivé	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 Octobre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps précédées par un CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par un CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier
Culture implantées depuis plus de 6 mois dont les praires permanente, luzerne	Du 15 novembre au 15 janvier
Autres cultures (cultures pérennes, cultures maraîchères et cultures portes-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier

ARTICLE 14 - Stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents liquides ont une capacité de 7 mois et demi de stockage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

ARTICLE 15 – Traitement des effluents

Les effluents de l'élevage sont traités :

- par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du présent arrêté. Les références cadastrales et les ilots PAC, des parcelles et les éventuelles restrictions d'épandage figurent en annexe.

ARTICLE 16 – Rejets directs d'effluents

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit, de même que tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles.

ARTICLE 17 – Epandage

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

ARTICLE 17-1. - a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 17-3.

c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 17-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les

engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 17-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Art. 17-2. - a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
 - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
 - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
 - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
 - sur les sols enneigés ;
 - sur les sols inondés ou détrempés ;
 - pendant les périodes de fortes pluviosités ;
 - par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage.
- L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues Et cas particulier
- fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;	15 mètres	24 h
- Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. 50 mètres	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres. (12h)

Les épandages sont réalisés par un entrepreneur de travaux agricole spécialisé.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées,
500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

ARTICLE 17- 3

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013.

ARTICLE 17- 4. – Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
 - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.
- Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

ARTICEL 18

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

ARTICLE 19 – Dératisation / entretien

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 20

– Produits chimiques

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter :

- tout déversement accidentel dans le milieu naturel ou les réseaux publics d'eaux pluviale ou usées
- tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes
- tous risques pour la protection de l'environnement.

Les produits incompatibles chimiquement entre eux ne sont pas stockés ensembles.

Les récipients de produits toxiques ou dangereux y compris les produits de nettoyage et de désinfection portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et le cas échéant le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit disposer en un endroit accessible des fiches de sécurité des produits chimiques utilisés.

ARTICLE 21 – Déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation, en vigueur. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

ARTICLE 22 – Equarrissage

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

TITRE IV – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 23 – Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 16-1 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

TITRE V – PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 24 – Publicité du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lapeyrouse et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 25 – Recours

De la part de l'exploitant, le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour les nouvelles exploitations et de la part des tiers, le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 26 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de RIOM,
 - M. le Maire d' Effiat,
 - M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
 - M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
 - M. le Directeur Départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Annexe 1 à l'arrêté complémentaire d'enregistrement de la SCEA DE MARCHEZAT.

Liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents
produits par l'exploitation du SCEA DE MARCHEZAT

(toutes surfaces en hectare)

Commune	Ilot PAC.	Surface totale	Surface épandable à 15 m	Surface épandable à 100 m	Classe d'aptitude à l'épandage	- Interdictions réglementaires - Restrictions
GFA des Granges						
Bas et Lezat	1a	22,8	19,22	19,18	A1 : 3,58	- Ruisseau
Bas et Lezat	1b	2,21	0	0	A0 : 2,21	Zone non cultivée
Bas et Lezat	2	24,17	22,06	20,9	A0 : 2,21	Habitation et ruisseau.
Bas et Lezat	3	4,79	4,79	4,79	A2	
Bas et Lezat	4	16,71	16,71	16,71	A2	
Bas et Lezat	5	32,66	31,66	31,63		
Bas et Lezat	6	5,78	5,78	4,58		Habitation
Bas et Lezat	7	19,29	17,42	16,38		Habitation
Bas et Lezat	8	14,7	13,49	12,25		
Bas et Lezat	9	3,74	2,7	2,7		
Total 1		146,85	133,84	129,12		
SCEA DE LIMAGNE						
Bas et Lezat	1	27,59	24,93	24,64		
St Clément de reingnat	1	42,39	40,46	39,36		
Effiat	2	5,79	4,44	4,44		
Effiat	5	20,62	20,25	20,25		
Basset Lezat	10	17,64	15,93	15,05		
		114,03	106	103,73		
EARL VALLANT						
Bas et Lezat	19	11,59	11,59	11,59	A2	
Bas et Lezat	35	2,42	2,42	2,42	A2	
Bas et Lezat	36	12,96	12,92	12,92		
Bas et Lezat	38	12,83	12,08	9,65		
Bas et Lezat	39	9,37	8,84	8,63		
Bas et Lezat	40	2,76	2,06	0,95		
Bas et Lezat	46	4,99	4,99	4,16		
		56,92	54,9	50,32		
MATHILLON						
Bas et Lezat	1	15,47	15,06	15,06	A2	
Bas et Lezat	2	7,25	7,25	6,14		
Bas et Lezat	3	7,29	7,29	7,29	A2	
St Clément de régnat	8	8,46	8,46	8,46	A2	
St Clément de régnat	9	6,54	6,54	6,54	A2	
		45,01	44,6	43,49		
TOTAL	TOTAL	362,81	339,35	326,67		

Classes d'aptitude à l'épandage (Sous réserve du respect des distances réglementaires, du calendrier d'épandage et des doses agronomiquement admissibles)

A0 : nulle

Zones exclues pour des raisons agropédologiques ou réglementaires

A1 : faible

Les épandages sont autorisés, sous réserve du respect des précautions visés dans la colonne « interdictions et restrictions » du tableau ci-dessus

A2 : satisfaisante

Les épandages sont autorisés sans restriction particulière du point de vue agropédologique



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Novembre 2014

**63 - DDPP
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Caroline MAZZELLA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°207
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Caroline MAZZELLA

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Caroline MAZZELLA née le 15/03/1968 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT PARDOUX ;

CONSIDERANT que Madame Caroline MAZZELLA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Caroline MAZZELLA
vétérinaire administrativement domicilié à SAINT PARDOUX

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Caroline MAZZELLA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Caroline MAZZELLA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral N°DDSV 05/125 en date du 13/10/2005 délivrant le mandat sanitaire à Madame Caroline MAZZELLA est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 24 novembre 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Novembre 2014

**63 - DDPP
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Myriam DUEZ BAILE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°206
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Myriam DUEZ BAILE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Myriam DUEZ BAILE née le 14/09/1983 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT GERVAIS D'AUVERGNE ;

CONSIDERANT que Madame Myriam DUEZ BAILE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Myriam DUEZ BAILE
vétérinaire administrativement domicilié à SAINT GERVAIS D'AUVERGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Myriam DUEZ BAILE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Myriam DUEZ BAILE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/N°2011/037 en date du 23/03/2011 délivrant le mandat sanitaire à Madame Myriam DUEZ est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 24 novembre 2014

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Novembre 2014

**63 - DDPP
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur Matthieu MAZZELLA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°208
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Matthieu MAZZELLA**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Matthieu MAZZELLA né le 06/10/1966 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT PARDOUX ;

CONSIDERANT que Monsieur Matthieu MAZZELLA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Matthieu MAZZELLA
vétérinaire administrativement domicilié à SAINT PARDOUX

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Matthieu MAZZELLA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Matthieu MAZZELLA pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDAF/SV en date du 16/01/1998 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Matthieu MAZZELLA est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 24 novembre 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Novembre 2014

**63 - DDPP
Service production primaire animaux, environnement - SPPAE
Pôle santé protection animale**

Arrêté Préfectoral portant abrogation de
l'habilitation sanitaire à Monsieur Gaël
CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°205
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE
à Monsieur Gaël CLERC**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE n° 2014/168 du 20/08/2014 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Gaël CLERC, Vétérinaire sanitaire à PUY GUILLAUME ;

VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne concernant le transfert de dossier de Monsieur Gaël CLERC en date du 07/11/2014, pour un autre département ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/ n° 2014/168 du 20/08/2014 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Gaël CLERC, Vétérinaire Sanitaire à PUY GUILLAUME est abrogé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 24 novembre 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014328-0002

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 24 Novembre 2014

**63 - DDPP
Service sécurité civile - SSC
Pôle planification de la gestion des crises**

Arrêté complémentaire accordant la médaille
d'honneur des sapeurs pompiers promotion du
04 décembre 2014

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale de
la Protection des Populations
Service Sécurité Civile

**ARRETE COMPLEMENTAIRE ACCORDANT
LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
POUR
LA PROMOTION DU 04 décembre 2014**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68.1055 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80.209 du 10 mars 1980 modifiant l'article 40 du code de l'Administration communale remplacé par les articles R. 353.50 52 53 54 et 58 du code des Communes relatifs aux médailles d'ancienneté des Sapeurs-pompiers ;

ARRETE

Article 1er : Des médailles d'honneur sont décernées aux Sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille de VERMEIL

- Pharmacien Commandant **BOUTINES Christian**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Médaille d'ARGENT

- Sapeur 1^{ère} classe **AIRES Manuel**,
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
Affecté au CPI 2 de Cébazat

Article 2 : Monsieur Le Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

à Clermont-Ferrand, le **24 NOV. 2014**

LE PREFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014331-0007

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 27 Novembre 2014

**63 - DDPP
Service sécurité civile - SSC
Pôle planification de la gestion des crises**

Médaille pour Actes de Courage et
Dévouement



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale de
la Protection des Populations
Service Sécurité Civile

ARRETE
Accordant des récompenses
pour actes de courage et dévouement

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière
d'attribution de distinctions honorifiques pour Actes de Courage et de Dévouement,
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du
Puy-de-Dôme

ARRETE

Article 1er : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont
décernées aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de BRONZE

- Monsieur **Hugues NAGY**,
retraité de la Défense
- Sapeur **Aline CHEVAUDONNA**,
au CS de Saint-André le Coq
- Sapeur David **CHEVAUDONNA**,
au CS de Saint-André le Coq
- Jeune sapeur **Yoan ALVES FERREIRA**,
au CS de Saint-Germain-Lembron
- Sapeur **Franck NURY**,
au CS de Riom

Lettre de Félicitation

- Sergent **Jérémy MURAT**,
au CS de Pont du Château

- **Sergent David WELSCH**,
au CS de Randan
- **Capitaine David DESPAX**,
au SDIS 63
- **Adjudant-chef Gilles VERNAY**,
au CS de Chamalières
- **Adjudant-chef Fabien DREVET**,
au CS de Chamalières
- **Sergent-chef David CHAMPAGNAC**,
au CS de Chamalières
- **Sapeur Mathieu DEVIDAL**,
au CS de Chamalières
- **Sapeur Romain GOURBEYRE**,
au CS de Chamalières
- **Sapeur Aurélien PEZET**,
au CS de Chamalières

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 3 : Le **Directeur Départemental de la Protection des Populations**, est chargé, en ce qui le concerne, de la diffusion du présent arrêté.

à Clermont-Ferrand, le **27 NOV. 2014**

LE PREFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014324-0029

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 20 Novembre 2014

63 - DDPP
Service transport et prévention des risques routiers - STPRR
Pôle sécurité routière

Autorisation de circulation de petits trains touristiques dans l'agglomération d'ambert, du 20 au 23 décembre 2014, dans le cadre des festivités de Noël.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de circulation
d'un petit train touristique
dans l'agglomération d'Ambert,
du samedi 20 au mardi 23 décembre 2014

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 juillet 1997 modifié les 15.04.1998 et 27.12.1999, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2012/83/00000016, valable jusqu'au 03/01/2016 ;
- VU les procès-verbaux de visites techniques initiales en date du 15 février 2010 et des 16 et 27 mai 2014, délivrés par la D.R.I.R.E Auvergne et la D.R.E.A.L. ;
- VU les procès-verbaux de visites techniques initiales en date du 16, et 27 mai 2014, délivrés par la D.R.E.A.L. ;
- VU le procès verbal de visite de contrôle technique délivré le 10 février 2014 par la société Dekra ;
- VU la demande de la Mairie d'Ambert, en date du 04 novembre 2014 ;
- VU le règlement de sécurité d'exploitation établi par la société Saby ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation **les petits trains touristiques définis à l'article 2, sur les circuits décrits dans l'article 3, sur la période définie à l'article 4.**

ARTICLE 2 - Constitution du petit train touristique :

Les petits trains touristiques seront constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1 :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
tracteur	5798 WP 63	III	7 cv	VF9L1D2AXXX 637007	PRAT	VASP
Remorque	5794 WP 63			VF9WP03XCXX 637005	PRAT	RESP
Remorque	5795 WP 63			VF9WP03XCXX 637004	PRAT	RESP
Remorque	5796 WP 63			VF9WP03XCXX 637006	PRAT	RESP

Ensemble 2 :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
tracteur	DG-834-DA	III	8 cv	VF9L5D2AXEX 637008	PRAT	VASP
Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX 637001	PRAT	RESP
Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX 637002	PRAT	RESP
Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX 637003	PRAT	RESP

Ensemble 3 :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
tracteur	637 XL 63	III	7 cv	VF9L1D2AX3X6 37006	PRAT	VASP
Remorque	2289 XX 63			VF9WP03XPXX 637001	PRAT	RESP
Remorque	2291 XX 63			VF9WP03XPXX6 37003	PRAT	RESP
Remorque	2293 XX 63			VF9WP03XPXX6 37002	PRAT	RESP

ARTICLE 3 - Les circuits :

□ **Circuits (voir plan en annexe):**

Les deux circuits empruntent les voies suivantes :

Place Saint-Jean / place des Minimes / rue du Château / rue de la Filèterie / place du pontel / place de l'Hotel de Ville / boulevard Henri IV / rue Michel de l'Hospital / rue Blaise Pascal / place du Livradois / place de la Pompe / place du Pontel / rue de Goye / rue du Chicot / place Courtial / avenue Georges Clémenceau / avenue Maréchal Foch / avenue de la Gare / avenue du 11 novembre / boulevard Sully / place Saint-Jean

□ **Le stationnement hors circuit:**

Le stationnement aura lieu dans des locaux situés avenue de la Résistance.

Les voies empruntées pour se rendre sur ce lieu de stationnement sont les suivantes :

Rue de la République / boulevard Henry IV / rue Blaise Pascal / avenue du docteur Chassaing / avenue de la Résistance.

ARTICLE 4 - Dates

Cette autorisation est valable du samedi 20 décembre au mardi 23 décembre 2013, de 10h à 19h.

ARTICLE 5 :

M. le Maire d'Ambert,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne
(DREAL),

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une
ampliation sera adressée à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 NOV. 2014

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014330-0020

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 26 Novembre 2014

63 - DDPP
Service transport et prévention des risques routiers - STPRR
Pôle sécurité routière

Arrêté portant autorisation de circulation de
petits trains touristiques dans l'agglomération
de Clermont- Ferrand du 28 novembre au 31
décembre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ

portant

**autorisation de circulation de petits trains
touristiques dans l'agglomération de Clermont-
Ferrand,
du 28 novembre au 31 décembre 2014**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 02 juillet 1997 modifié les 15.04.1998 et 27.12.1999, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2012/83/0000016, valable jusqu'au 03/01/2016 ;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2012/83/00000016, valable jusqu'au 03/01/2016 ;

VU les procès-verbaux de visites techniques initiales en date du 15 février 2010 et des 16 et 27 mai 2014, délivrés par la D.R.I.R.E Auvergne et la D.R.E.A.L.;

VU les procès-verbaux de visites techniques initiales en date du 16, et 27 mai 2014, délivrés par la D.R.I.R.E Auvergne;

VU le procès verbal de visite de contrôle technique délivré le 10 février 2014 par la société

VU la demande de Clermont-Commerce en date du 07 novembre 2014;

VU les autorisations du maire de Clermont-Ferrand en date des 05 et 25 novembre 2014;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés considérés

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation les petits trains touristiques définis à l'article 2, sur le seul circuit décrit dans l'article 3, sur la seule période définie à l'article 4.

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques seront constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1 :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
tracteur	5798 WP 63	III	7 cv	VF9L1D2AXXX 637007	PRAT	VASP
Remorque	5794 WP 63			VF9WP03XCXX 637005	PRAT	RESP
Remorque	5795 WP 63			VF9WP03XCXX 637004	PRAT	RESP
Remorque	5796 WP 63			VF9WP03XCXX 637006	PRAT	RESP

Ensemble 2 :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
tracteur	DG-834-DA	III	8 cv	VF9L5D2AXEX 637008	PRAT	VASP
Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX 637001	PRAT	RESP
Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX 637002	PRAT	RESP
Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX 637003	PRAT	RESP

Ensemble 3 :

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
tracteur	637 XL 63	III	7 cv	VF9L1D2AX3X6 37006	PRAT	VASP
Remorque	2289 XX 63			VF9WP03XPXX 637001	PRAT	RESP
Remorque	2291 XX 63			VF9WP03XPXX 637003	PRAT	RESP
Remorque	2293 XX 63			VF9WP03XPXX 637002	PRAT	RESP

ARTICLE 3 - Le parcours autorisé (voir plan fourni en annexe) :

Le parcours ci-dessous n'est autorisé que sous réserve d'une modification de la réglementation de la circulation dans la rue Massillon (voir article 5).
Les points d'arrêt sont soulignés.

- **Le parcours principal :**

Place de la Victoire - rue Massillon - Rue St-Genès - Place Hyppolyte Renoux - **Rue Ballainvilliers** - Avenue Vercingétorix - Boulevard François Mitterrand - **Boulevard Charles de Gaule** - rue Gonod - **Place de Jaude** - Avenue Colonel Gaspard - Boulevard Desaix - **Place de Jaude** - Rue Blatin - Rue Gabriel Péri - Rue Fontgiève - **Place Gaillard** - Rue André Moinier - Rue Montlosier - **Place Delille** - Rue du Port - rue Blaise Pascal - rue du Terrail - **Place de la Victoire**.

- **Itinéraire alternatif :**

En cas de difficultés rencontrées lors de la circulation sur les rue André Moinier et Montlosier.

Depuis la rue André Moinier -Rue St-Herem- rue Philippe Marcombes - rue des Grands Jours-rue du Terrail-Place de la Victoire

- **Parcours supplémentaire indépendant à Montferrand le mercredi 17 décembre :**

Place de la Rodade - rue de la Rodade - rue du Séminaire - place Marcel Sambat - place des Consuls - rue du Temple - rue des Cordeliers - rue Jules Guesde - place de la Fontaine - rue des Chandlots - rue des Gravanches - boulevard Ambroise Brugière - boulevard Léon Jouhaux - place de la Fontaine - **avenue de la République** (arrêt parvis du stade) - rue Catarou - rue du Clos du four - rue de la Gravière - **place de la Rodade**.

- **Stationnement du petit train.**

Dans l'enceinte du Jardin Lecocq. (via le Cours Sablon)

ARTICLE 4 - Dates

L'autorisation porte sur les dates suivantes, de 12h30 à 20h30 (le samedi de 12h30 à 21h30) :

Ces horaires incluent, avant et après chaque période de circulation avec des passagers, ½ heure de circulation à vide entre le lieu de stationnement (jardin Lecocq) et le départ du circuit touristique (place de la Victoire) ainsi que les trajets nécessaires au ravitaillement en carburant.

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
				28 novembre	29 novembre	30 novembre
		03 décembre			06 décembre	07 décembre
		10 décembre			13 décembre	14 décembre
		17 décembre			20 décembre	21 décembre
22 décembre	23 décembre	24 décembre		26 décembre	27 décembre	28 décembre
29 décembre	30 décembre	31 décembre				

ARTICLE 5 :

Tout changement de matériel ainsi que toute modification du tracé ou des horaires devront être notifiés à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

ARTICLE 6 : réglementation de la circulation de la Rue Massillon

La signalisation de la rue Massillon, actuellement en sens unique, n'autorise pas en l'état la circulation des petits trains touristiques.

La réglementation et la signalisation devront être modifiées, notamment par la suppression du sens unique, afin de permettre la circulation des petits trains touristiques.

Sans modification de la signalisation pour mise en conformité, le présent arrêté sera nul et non avenu.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Clermont-Ferrand par l'autorité administrative.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de Clermont-Ferrand,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliations seront adressées à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 NOV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 13 Novembre 2014

**63 - DDT
63 - DDT SEA
63 - DDT Bureau gestion des aides aux exploitations**

arrête fixant le stabilisateur départemental
budgétaire applique pour le montant des ICHN



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRETE DDT63/SEA-BGAE/2014-04

**Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour
le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de
Handicaps Naturels (ICHN)
dans le département du Puy-de-Dôme
au titre de la campagne 2014**

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 et R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'arrêté 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 fixant le classement en zone défavorisée dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2014 fixant le montant des ICHN dans le Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 29 août 2014 portant délégation de signature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 :


Le stabilisateur pour la campagne 2014 est le suivant : 99.55 %.

ARTICLE 3 :

M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur général de l'Agence de Service et de Paiement et M. le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de l'État du département.

Clermont-Ferrand, le **13 NOV. 2014**

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Armand SANSEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014325-0019

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 21 Novembre 2014

63 - DDT
63 - DDT SET

arrêté portant approbation du plan de
prévention du bruit dans l'environnement de
l'Etat dans le département du Puy- de- Dôme
(2ème échéance de la directive européenne n
°2002/49/ CE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Expertise Technique

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant approbation du plan de prévention
du bruit dans l'environnement de l'État dans
le département du Puy-de-Dôme
(2^e échéance de la directive européenne
n°2002/49/CE)**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 2002/49/CE du Parlement et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant cette directive en droit français ;
- VU l'arrêté du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisés respectivement pour juin 2012 et juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et ferroviaires supportant respectivement plus de 3 millions de véhicules par an et plus de 30 000 passages de trains par an sur le territoire du département du Puy-de-Dôme ;
- CONSIDERANT la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières du réseau national organisé du 21 juillet au 21 septembre 2014, et les observations formulées par le public concernant ce projet ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de 2^e échéance des infrastructures routières et ferroviaires de l'État dans le département du Puy-de-Dôme, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 NOV, 2014

Le Préfet,

~~Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général,~~
Thierry SUQUET

Voie de recours

Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut être présenté

dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté Arrêté N°2014325-0019 - 28/11/2014



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n ° 2014322-0008

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 18 Novembre 2014

**63 - DDT
63 - DDT SHRU
DIR**

Décision n ° 2014-1 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

DECISION n ° 2014 - 1
portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour
la rénovation urbaine

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Délégué territorial de l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du Budget en date du 20 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSEAU en qualité de directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 19 décembre 2012 nommant M. Didier BORREL en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du 6 octobre 2014 du Directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine nommant M. Armand SANSEAU en qualité de délégué territorial adjoint dans le Puy-de-Dôme ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Armand SANSEAU, délégué territorial adjoint et directeur départemental des territoires, à l'effet de :

A – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

B – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

C – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne les avances, les acomptes et le solde.

Article 2 : Demeurent en conséquence de la compétence du Préfet, délégué territorial de l'ANRU :

D – Les décisions attributives de subvention afférentes aux opérations conventionnées, conformément au tableau financier qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

E – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention afférentes aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

F – Les décisions attributives de subvention afférentes aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

G – Les décisions attributives de subvention afférentes aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

H – Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et aux taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 et R 381-6 du code de la construction et de l'habitation)

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, délégué territorial de l'ANRU, délégation de signature est donnée à M. Armand SANSÉAU, délégué territorial adjoint, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU délégué territorial adjoint de l'ANRU, délégation de signature est donnée à M. Didier BORREL directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1, ainsi que les pièces mentionnées à l'article 2 dans le cas de l'article 3 de la présente décision.

Article 5 : La décision du 26 août 2013 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine est abrogée.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

A Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2014

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,


Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014323-0015

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 19 Novembre 2014

63 - DDT
63 - SPAR
PDSF

Arrêté relatif à l'indemnisation de madame la commissaire enquêteur chargée de conduire l'enquête publique du projet de remembrement de l'association foncière urbaine les Martres à RIOM.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-de-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES
BUREAU PILOTAGE DROIT DES SOLS ET FISCALITE

ARRETE N°

relatif à l'indemnisation de madame la
commissaire-enquêteur chargée de
conduire l'enquête publique du projet de
remembrement de l'association foncière
urbaine « les Martres » sur le territoire
de la commune de RIOM

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-2, R.11-4, R.11-5, R.11-6, et R.11-20 ;

VU le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils ont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel en date du 27 février 1986 modifié (et les décrets en date du 25 avril 1995, 10 juillet 2003) portant attribution d'indemnités aux commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2014 désignant madame Brigitte FLORET, aux fonctions de commissaire-enquêteur, chargée de conduire l'enquête publique relative au projet de remembrement de l'association foncière urbaine « les Martres » sur le territoire de la commune de RIOM ;

VU l'état de frais du 27 octobre 2014, présenté par madame Brigitte FLORET, architecte, demeurant app 2131, 21 allée du Breuil, 63510 AULNAT ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est accordé à madame Brigitte FLORET une indemnisation s'élevant à la somme globale de :

Deux mille quatre-vingt-trois euros et trente-sept centimes (2083,37€).

représentant les vacations de l'enquête administrative, à savoir :

- 51 vacations à 38,10 € soit.....1943,10€
- affranchissement..... 10,95€
- frais de transports..... 44,80€

ARTICLE 2 : Le président de l'Association Foncière Urbaine verse sans délai au commissaire-enquêteur le montant de l'indemnité indiqué à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de l'Association Foncière Urbaine « les Martres »,
- Madame FLORET Brigitte, commissaire-enquêteur.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECEPISSE

signé par
Voir dans le document

le 21 Novembre 2014

63 - DIRECCTE
63 - UT 63

Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP798601423 à l'entreprise DEVRIESE Florent

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 798601423
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014213-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim ;

Vu l'arrêté 2014/Directe/18 du 1^{er} août 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré, sous le numéro SAP 798601423 à compter du 25 novembre 2013, au nom de l'entreprise Florent DEVRIESE sise 16, chemin des Ecoliers – 63720 CLERLANDE ;

Vu le changement de siège social de l'entreprise Florent DEVRIESE à compter du 27 octobre 2014 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise Florent DEVRIESE dont le siège social est situé chemin des Epinettes – 63680 LA TOUR D'AUVERGNE, sous le n° SAP 798601423 annule et remplace le récépissé délivré le 26 novembre 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

Directe Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00 RECEPISSE - 28/11/2014

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

SIGNE

Anne Marie CAVALIER